

Justification de la Contribution

1. Cette contribution est une mise à jour pour examiner les progrès réalisés par le Gouvernement de France (ci-après GF) pour mettre fin à la traite des mineursⁱ en France et évaluer le niveau de mise en œuvre des recommandations de l'EPU relatives à l'interdiction de l'esclavage, traite.
De nouvelles recommandations pour mettre fin à la traite des mineurs en France seront proposées.
2. Cette contribution porte sur les questions relatives à la traite des mineurs en France, sous toutes ses formes, et aux sujets connexes qui peuvent prévenir les situations de traite, à l'instar de la représentation légale. Le choix d'une contribution restreinte à cette thématique s'explique par la publication récente par ECPAT France de deux études sur la traite des mineurs en Franceⁱⁱ.
3. La majorité des informations contenues dans cette contribution proviennent de ces deux ouvrages. Elles seront complétées, le cas échéant, par des informations plus récentes.

La traite des mineurs en France

Outils statistiques

4. Les données statistiques quant au nombre de mineurs reconnus comme victimes de traite en France restent à consoliderⁱⁱⁱ. Ni le Plan d'action national contre la traite des êtres humains (TEH) (2014-2016), qui fait uniquement référence à une augmentation significative ces dernières années^{iv}, ni le premier rapport (2016) du Rapporteur national sur la traite (CNCDH) n'incluent de données précises sur les mineurs victimes de la traite.
5. Un certain nombre d'initiatives publiques ont néanmoins été initiées afin de recueillir des données et de mieux cerner la réalité du phénomène de la TEH. La MIPROF a ainsi engagé un travail en lien avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)^v, avec pour objectif d'appréhender les réalités de la traite. "Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2015"^{vi} est donc le premier rapport statistique officiel sur la traite en France. Il s'agit toutefois d'un document global qui n'isole pas la situation des mineurs de celles des majeurs. Il faut de fait s'intéresser aux différents types d'exploitation pour appréhender de façon plus précise la situation des mineurs victimes sur le territoire national. C'est ainsi que l'on apprend que 100% des victimes de traite à des fins de commission de crimes ou délits sont mineures^{vii} contre 8% seulement des victimes à des fins d'exploitation sexuelle^{viii}.
Si ces chiffres permettent de dégager certaines tendances, ils restent toutefois à nuancer et/ou à prendre avec précaution. En effet, les données publiées ne représentent que les chiffres fournis par 13 associations sur l'ensemble du territoire français ; associations qui ont un mandat spécifique (qui peuvent par conséquent ne pas avoir de mineurs comme bénéficiaires ou ne traiter que d'un type d'exploitation) et qui suivent des victimes qui ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble du phénomène sur le territoire national. C'est pourquoi la MIPROF précise : *"Les statistiques présentées dans cette étude n'ont donc pas vocation à assurer la représentativité statistique, mais plutôt à fournir des enseignements sur les caractéristiques des victimes de la traite des êtres humains en France."*

6. D'après les premières données officielles rassemblées au niveau des services de justice pour l'année 2015, 216 mineurs victimes de traite auraient été identifiés parmi les 1 661 victimes identifiées en France (soit 13%). Les chiffres du Ministère de l'Intérieur indiquent quant à eux que 20% des victimes de TEH en 2015 étaient mineures (sur 1 439 victimes identifiées). Ces chiffres diffèrent selon l'institution qui les transmet, ce qui traduit bien une difficulté à mettre en place un système statistique cohérent, efficient et représentatif au niveau national des victimes de traite, et particulièrement des mineurs.

Réalités de la traite et profil des mineurs

7. Les sources disponibles indiquent que toutes les formes de traite des mineurs sont susceptibles d'être identifiées en France, à l'exception peut-être du prélèvement d'organe(s)^{ix}. L'étude d'ECPAT France, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, procède à une analyse qualitative de la situation de 70 mineurs identifiés comme victimes de traite ou d'exploitation^x : 25 d'entre eux étaient victimes d'exploitation sexuelle (36 %), 24 de délinquance forcée (les propres parents des mineurs en étant dans certains cas responsables) (34 %), 15 d'exploitation domestique (21 %), et 6 de mendicité forcée (9 %)^{xi}.
8. Spécifiquement sur l'exploitation sexuelle, la CNCDH a pu faire état, sur la base des estimations des associations, d'un nombre de mineurs actuellement exploitée dans la prostitution pouvant être compris entre 4 000 et 8 000^{xii} (la majorité des situations relevant probablement de la traite). Les lacunes précédemment citées en termes de statistiques rendent difficile l'évaluation des différentes formes de traite ainsi que l'examen de leur importance respective, de même que des considérations générales sur le profil ou l'âge des mineurs victimes. Toutefois un des constats réguliers de la part des différents acteurs relève le rajeunissement de l'âge des mineures nigérianes victimes de traite.
9. En ce qui concerne les formes émergentes et/ou spécifiques constatées : la CNCDH, en se basant sur des rencontres avec les ONG, a soulevé le besoin de travailler sur la situation de jeunes mineurs vendus ou utilisés sur les routes migratoires, ainsi que des mineurs qui sont des victimes indirectes (par exemple les enfants souvent très jeunes des femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle)^{xiii}.
Des mariages forcés sont signalés mais, en l'état de la législation, ils ne seraient pas nécessairement qualifiés de traite en tant que telle.
10. Les mineurs non accompagnés (MNA) semblent être particulièrement exposés aux diverses formes de traite, comme le rappelle la circulaire du 25 janvier 2016^{xiv}. Ils sont notamment vulnérables vis-à-vis de réseaux de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité forcée et de délinquance forcée^{xv}. Bon nombre de ces mineurs « *sont éloignés de leurs familles et sont exploités dans l'économie informelle, où ils sont encore plus difficiles à repérer et sont confrontés à de nombreuses formes de violence. Les réseaux criminels, mais aussi des individus, voire leur famille, exploitent les enfants dans la mendicité, le colportage, le nettoyage des vitres de voiture et autres activités de rue. Certains enfants sont exploités comme passeurs de drogue ou incités à commettre des délits mineurs comme le vol à la tire ou le cambriolage* »^{xvi}.
11. Des préoccupations relatives à des cas de traite de mineurs ont émergé à propos de Calais et d'autres bidonvilles des alentours. Une étude menée en 2015 pour le compte de l'UNICEF avait ainsi estimé à 500 le nombre de MNA dans les multiples sites de la région (Calais, Grande-Synthe, Angres,...), chiffre réévalué à 861 fin août 2016 puis à 1 291 fin octobre 2016, au moment du démantèlement complet du site de Calais.
Le Défenseur des droits (DDD) a pu faire part de ses inquiétudes à propos du nombre grandissant de mineurs, en particulier âgés de 11-12 ans, accompagnant des adultes sans qu'ils

ne soient identifiés comme étant « *un parent, un membre de la famille, un passeur ou un souteneur* »^{xvii}.

12. Concernant les pays d'origine, la CNCDH relève une augmentation du nombre d'enfants victimes en provenance de certains pays : Nigeria, Maroc, Afghanistan mais aussi Chine. Toutefois, les réseaux de traite opèrent depuis de multiples régions du monde, y compris l'Afrique subsaharienne et le sous-continent indien^{xviii}. Les mineurs de l'Espace économique européen ainsi que les mineurs français n'échappent pas au risque d'exploitation et de traite. Plusieurs rapports mentionnent l'exposition particulière des mineurs d'Europe de l'Est^{xix}. Les cas de mineur(e)s français(e)s relèveraient le plus souvent de traite à des fins de proxénétisme^{xx}.

Recommandations générales pour mettre fin à la traite des mineurs en France

- Renforcer le système de recueil des données nationales sur la TEH en France et particulièrement les données relatives aux mineurs victimes.
- Présenter les statistiques recueillies de façon croisée, de sorte que les données des acteurs institutionnels (y compris l'ASE et les CRIP) et associatifs puissent être comparées.

Cadre juridique

13. Depuis 2013, le cadre juridique permettant de poursuivre les auteurs de traite des êtres humains a été révisé. Pour les mineurs, il n'est désormais plus nécessaire d'établir les moyens et/ou les circonstances de la traite parallèlement à l'action et la fin^{xxi}. De plus, les sanctions prévues sont renforcées lorsque la traite est commise à l'égard d'un mineur, et le délai de prescription de l'action publique est également plus favorable : il est de vingt ans pour les crimes, courant à partir du moment où l'enfant a atteint l'âge de la majorité^{xxii}.

14. S'agissant des droits des mineurs victimes : un certain nombre d'évolutions sont issues de la transposition de la directive « victimes » de l'Union européenne^{xxiii}. Une loi de 2015 a ainsi renforcé les droits des victimes en modifiant le code de procédure pénale^{xxiv}. L'une des sections couvre les obligations d'information pour les agents et les officiers de police judiciaire, ainsi que d'autres droits : être accompagné par un service d'aide aux victimes ; bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables pour l'exercice de ses droits, si le français n'est pas compris ; être soutenu, à tout moment de l'enquête et sur demande, par un représentant légal ou un adulte de son choix.

D'autres garanties sont applicables au bénéfice des mineurs victimes de traite, à l'instar de l'expertise médico-psychologique destinée à déterminer la nature et l'importance des dommages subis.

Une réforme plus récente de 2016^{xxv} prévoit également la possibilité pour les victimes de traite « *ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national* », de bénéficier de mesures de protection comme l'utilisation d'une identité d'emprunt.

15. Les dispositions relatives au système de protection de l'enfance sont normalement applicables à tous les mineurs, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut. Le code civil donne compétence au juge des enfants pour ordonner des mesures d'assistance éducatives^{xxvi}. Le placement temporaire d'un mineur peut également être ordonné à tout moment par le procureur, en situation d'urgence, rendant possibles des investigations complémentaires. Une telle décision reste sujette au réexamen du juge des enfants, compétent pour décider des mesures d'assistance éducatives appropriées pour la protection du mineur.

16. Des dispositions spécifiques visent la protection et le soutien des MNA à la frontière et lorsqu'ils sont présents sur le territoire national. Ces dispositions couvrent en particulier la protection à travers des mesures d'assistance et d'évaluation de l'âge, de la situation d'isolement et l'accompagnement dans une éventuelle demande d'asile. Concernant les mineurs présents à la frontière : la désignation sans délai^{xxvii} d'un AAH est prévue. Pour les MNA présents sur le territoire (qui peuvent être victimes de traite), des circulaires de 2013 et 2016^{xxviii} résument la législation et clarifient les étapes ainsi que le protocole d'évaluation de la situation d'un mineur (phase de mise à l'abri, évaluation et orientation), l'évaluation pouvant conduire à décider de mesures de protection dès lors que la minorité, l'isolement et/ou la vulnérabilité sont confirmés. Cela relève de la responsabilité des conseils départementaux^{xxix}, qui mandatent parfois des intervenants associatifs pour réaliser les évaluations.
17. **Toutes les dispositions susmentionnées ont le mérite d'exister mais ne sont pas toujours effectivement appliquées en pratique.**
18. Par ailleurs, le premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) inclut deux mesures spécifiques aux mineurs. Au titre de l'engagement à « *assurer une protection inconditionnelle des mineurs victimes* » est prévue l'organisation d'un « *accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance* », ainsi qu'une « *protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes* »^{xxx}. Nous sommes mi-2017 et alors que le plan d'action national est désormais terminé, aucun autre n'a encore été publié.

Recommandations juridiques pour mettre fin à la traite des mineurs

- Adopter un deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2017-2020.
- Intégrer dans le nouveau plan d'action national une partie dédiée à la situation spécifique des mineurs victimes.

Coordination pour mettre fin à la traite des mineurs

19. La MIPROF est l'institution en charge de la coordination des actions sur la TEH. Un exemple de coordination résulte d'un projet pilote mis en place dans la région Île-de-France. Des places sont ainsi réservées en institutions pour un nombre limité de mineurs victimes de traite, en leur garantissant une prise en charge par des professionnels formés. Prévu au titre du Plan d'action national contre la traite, ce projet engage un certain nombre d'institutions pertinentes sur le sujet (MIPROF, préfet de police, procureur, municipalité et/ou conseil départemental, direction locale de la PJJ, brigade des mineurs, association spécialisée Hors la Rue). Il est normalement conçu pour les mineurs exposés à toutes les formes de traite mais en juin 2017, une cinquantaine de mineurs bénéficiaient de ce dispositif, pour la plupart de mineures nigérianes victimes de traite à des fins de proxénétisme. Il devrait protéger les mineurs qui sont susceptibles d'être sous l'emprise des personnes les exploitant en les plaçant dans un environnement sécurisé, basé sur la nécessité d'un éloignement géographique et d'un soutien par des équipes spécifiquement formées. Il vise, outre ces solutions de placement, une procédure de signalement, la formation de professionnels et des mesures de prise en charge, dont la désignation rapide d'un administrateur ad hoc (AAH).

20. Au niveau international, l'engagement des institutions sociales et judiciaires avec des représentations diplomatiques et des consulats étrangers en France, de même qu'avec des services homologues à l'étranger reste limité. Or, ce développement de la coopération internationale semble important à différents niveaux : analyse et compréhension des phénomènes de traite à dimension transfrontalière existants ou émergents ; enquête et échanges d'informations y compris dans le cadre de procédures particulières (ouverture de tutelle...) ; recueil d'informations relatives à l'environnement social et familial de certains mineurs ; facilitation des procédures d'authentification des documents personnels ; organisation des conditions de retour de mineurs dans des conditions sécurisées ; protection des victimes et de leurs proches ainsi que des témoins pouvant être exposés à des représailles en lien avec l'ouverture d'une procédure judiciaire etc.

Recommandations concernant la coordination

- Développer des systèmes de coordination départementaux sur la traite des êtres humains, incluant la traite des mineurs et permettant à la MIPROF de partager les bonnes pratiques d'autres départements
- Développer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les différents pays d'origine afin de renforcer la coordination et la coopération internationale sur le thème de la traite.

Prévention

21. La prévention des situations de traite passe en premier lieu par la formation des professionnels qui travaillent avec et pour les mineurs à risque ou victimes de traite.

Si certains modules spécifiques à la thématique sont en cours d'élaboration, notamment par la MIPROF, il n'existe pour autant pas de formation initiale ou continue obligatoire pour les professionnels au contact des mineurs (qu'il s'agisse des éducateurs, travailleurs sociaux, magistrats, avocats ou administrateurs ad hoc/tuteurs).

Pour les représentants légaux (AAH notamment), un guide méthodologique édité par le Ministère de la Justice en 2014 confirmait, qu'au niveau national, il n'existe pas « de véritable dispositif homogène de formation initiale et continue composé d'un module unique regroupant droit pénal et droit civil ». La CNCDH a également insisté sur le besoin de renforcer la formation des AAH sur l'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés.

Concernant les avocats, si certains peuvent s'intéresser à la traite des êtres humains ou à la traite des mineurs, il n'existe pour autant pas de spécialisation sur la thématique, de sorte que les problématiques qui y sont liées restent peu, voire pas du tout abordées dans les formations. Une meilleure formation des professionnels sur le sujet aurait pourtant pour conséquence directe une meilleure identification et surtout un meilleur accompagnement des mineurs à risque ou victimes de traite sur le territoire français.

22. Les mineurs non accompagnés étant souvent les plus vulnérables à la traite, la prévention de ces situations passe également par la désignation, pour ces mineurs, d'un représentant légal (tuteur ou AAH) qui leur garantisse un accès effectif à leurs droits. **La présomption de minorité qui devrait être appliquée ou, à tout le moins, les doutes concernant la minorité qui devraient bénéficier aux mineurs, ne le sont pas, ce qui réduit considérablement leurs chances d'être effectivement protégés.** On se retrouve ainsi avec des situations de mineurs qui ont des papiers d'identité mais qui sont accusés de faux et usage de faux ; des mineurs qui se retrouvent dans une situation de non droit entre deux décisions concernant leur minorité (la première concluant souvent à la majorité et la seconde pouvant régulièrement conclure à la minorité). Cette non implication de la présomption de minorité entraîne la plupart du temps, **l'absence d'un représentant légal le temps de la contestation de l'âge du mineur.** Or, du fait

de leur incapacité juridique ou du mandat limité de l'AAH, ils ne peuvent pas exercer tous les droits dont ils sont titulaires (accès aux soins ou à la scolarité, impossibilité d'ester en justice etc) **ce qui accroît leur vulnérabilité à des faits d'exploitation** (voir recommandations partie « protection »).

Recommandations sur la prévention

- Intégrer des modules de formation sur le signalement des infractions pénales et sur l'identification des mineurs victimes de traite dans le programme pluriannuel des besoins de formation pour tous les professionnels actifs dans le domaine de la protection de l'enfance. Les modules interdisciplinaires ne devraient pas être limités aux atteintes sexuelles contre les mineurs et devraient tenir compte des réalités locales constatées en matière de traite et d'exploitation. Il convient aussi de donner effet à la réforme de 2016 sur le système prostitutionnel qui inclut l'ensemble des formes de traite parmi les sujets devant être abordés dans les formations des travailleurs sociaux, en complétant donc les cursus en ce sens, et en veillant à y intégrer des développements particuliers aux mineurs.
- Inclure les professionnels suivants parmi les groupes cibles des formations sur la traite des mineurs : professionnels juridiques et sociaux des services de protection de l'enfance (ASE et responsables de structures partenaires) et professionnels associatifs mandatés pour mettre en œuvre le protocole d'évaluation de la situation des MNA présents sur le territoire, et particulièrement ceux réalisant les entretiens avec les mineurs dans ce contexte^{xxxix}, professionnels de la PJJ, y compris ceux qui sont actifs auprès des tribunaux (SEAT/UEAT), administrateurs ad hoc, notamment en zone d'attente.
- Constituer une base de données en ligne accessible aux professionnels qui rassemblerait les dispositions pertinentes, la jurisprudence et ses évolutions avec des mises à jour régulières.

Protection

23. De récentes études^{xxxii}, pointent le faible recours à l'infraction de traite pour des situations qui en relèvent pourtant. Une circulaire de 2015^{xxxiii}, à l'intention des procureurs, les encourageait à poursuivre sous la qualification de traite lorsque cela était possible. Elle rappelle aux magistrats les avantages de cette qualification en matière de procédure et de droits des victimes. Quoique en augmentation, les procédures judiciaires restent relativement limitées en nombre, pour des raisons incluant des dépôts de plaintes peu nombreux, une capacité encore limitée des professionnels concernés ainsi que des institutions à identifier et signaler des cas, et des poursuites au titre de l'infraction de traite peu nombreuses.

Toujours relativement aux procédures judiciaires, une étude d'ECPAT France met en évidence que l'accès à la protection et à la prise en charge reste, dans de nombreux cas, subordonné à l'ouverture d'une procédure pénale^{xxxiv}. La capacité du système de protection de l'enfance et celle du système judiciaire à répondre aux besoins des mineurs sont ainsi souvent remises en question^{xxxv}.

24. A Calais, le Défenseur des Droits a souligné le manque de réponse publique adaptée pour protéger effectivement ces mineurs. Cette situation, au moment où le démantèlement général du camp était anticipé (octobre 2016), illustre les lacunes du système de protection dans ces bidonvilles où les interventions des acteurs publics restent limitées, et où les personnels associatifs et les volontaires ne sont pas nécessairement formés à détecter et à signaler des situations de traite et d'exploitation.

25. Concernant la représentation légale des mineurs victimes de traite ou d'exploitation, la première étude d'ECPAT France^{xxxvi} souligne que parmi les 70 mineurs dont la situation a été étudiée, seuls 6 se sont vus désigner un administrateur ad hoc et 7 ont eu accès à un tuteur. Cela est très faible et traduit **une réelle absence d'accès à un représentant légal pour les mineurs à risque ou victimes de traite.**
26. Les acteurs de terrain continuent de souligner le besoin d'avancer sur des solutions personnalisées et des solutions d'accueil et de placement sécurisés. La réponse et les capacités d'accueil sur l'ensemble du territoire restent clairement sous-dimensionnées^{xxxvii} malgré le projet pilote précédemment mentionné. Au titre de l'hébergement toujours, on relèvera qu'une réforme récente ajoute les victimes de traite à la liste des personnes prioritaires en termes d'accès aux logements sociaux^{xxxviii}. La mise en œuvre et l'impact de cette modification réglementaire restent à évaluer alors que de nombreux mineurs sont aujourd'hui encore logés dans des hôtels, avec tous les risques que cela implique.
27. Une problématique spécifique concerne les mineurs exploités à des fins de commissions de crimes ou de délits. **Il est en effet observé que le principe de non-poursuite des mineurs victimes de traite n'est qu'exceptionnellement reconnu et leur protection difficilement garantie, y compris en marge de procédures pénales ouvertes à l'encontre des auteurs. Ces enfants sont ainsi souvent exposés à une forme de « double victimisation » et à risque élevé d'être de nouveau la cible des réseaux de traite.**
28. De plus, le recours à la détention pour ces mineurs est régulièrement utilisé comme solution de protection^{xxxix} par défaut, un environnement que plusieurs professionnels interrogés décrivent comme « *malheureusement* » plus favorable pour travailler avec ces mineurs, les encourager à reconsidérer leur situation, les options dont ils disposent, et à éventuellement coopérer dans l'enquête. Cette pratique traduit le défaut d'options éducatives sécurisantes, bien que des initiatives soient en cours (cf. « projet pilote » dans le chapitre 2). Elle expose les mineurs, en dépit de l'accompagnement éducatif disponible au sein des établissements, à une expérience pouvant être particulièrement violente, à plus forte raison encore pour les mineurs qui ne sont pas habitués à voir leur liberté de circulation restreinte. Les adultes responsables de l'exploitation peuvent également parvenir à maintenir leur emprise alors que les mineurs sont incarcérés (transfert d'argent, communications téléphoniques...)^{xl}. Comme le résume un professionnel de l'ASE entendu et s'exprimant à propos des mineurs contraints à commettre des délits ou des crimes, la protection les concernant « *reste largement à inventer et à construire* ».

Recommandations sur la protection

- Création d'un mécanisme national d'identification et d'orientation indépendant des services de police et de gendarmerie, composé d'acteurs multidisciplinaires et formés.
- **Adopter une loi créant un système national de tutelle (tel que celui de la Belgique) afin de permettre à chaque mineur étranger non accompagné et chaque mineur à risque ou victime de traite de bénéficier d'un tuteur dès son identification sur le territoire, même si son âge est contesté.**
- **Élaborer et diffuser une circulaire (ministère de la Justice, ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes) sur la représentation légale, dans l'attente d'une réforme plus large rappelant : 1/ Pour la tutelle : son essence en tant que mesure de protection exigeant une instruction sans délai ainsi qu'une information et une audition du mineur ; l'importance de pouvoir disposer d'ordonnances motivées, détaillant les actions attendues du tuteur et les modalités dans lesquelles il sera tenu d'en rendre compte ; les modalités de coopération attendues entre le parquet des mineurs, le juge aux affaires familiales compétent et le juge des enfants et les rôles respectifs (initiative, partage**

d'informations, avis...); l'obligation d'information des autorités consulaires du pays dont le mineur est ressortissant, sous réserve qu'il ne soit pas demandeur d'asile. 2/ Pour l'administration ad hoc : l'importance d'une désignation en temps utile et sans délai lorsque les textes le prévoient ; d'une précision de la décision quant au champ du mandat, aux actions attendues ; l'opportunité d'une notification directe des parents lorsque cela est possible ; l'opportunité de faciliter la désignation d'un même AAH pour des procédures distinctes lorsque cela est envisageable (par exemple procédure pénale et assistance éducative) ; en ce qui concerne les MNA en zone d'attente, la nécessaire présence de l'administrateur ad hoc dans le cadre d'éventuelles auditions du mineur par la police aux frontières, dans le cadre de son maintien dans cette zone.

- Etendre le projet pilote mis en place en Ile-de-France à l'ensemble du territoire national et multiplier les solutions d'hébergement pour une mise à l'abris adaptée et une protection effective des mineurs victimes de traite avec des travailleurs sociaux formés à la prise en charge et à l'accompagnement de ces mineurs et notamment à des fins de commission d'infractions pénales.
- Appliquer le principe de diligence qui doit s'appliquer dans toutes les procédures concernant les mineurs.
- **Élaborer et diffuser des lignes directrices (ou une circulaire de politique pénale) à l'attention des magistrats afin de mettre en pratique le principe de non poursuite des victimes, et de garantir que les mineurs témoins et victimes ont effectivement accès à des mesures de protection dans le contexte des procédures judiciaires.**

Rétablissement et réinsertion

29. Dans le domaine de la prise en charge des victimes, un guide sur l'évaluation personnalisée des victimes, édité en 2013, rappelait l'existence, en France, d'associations d'aide aux victimes^{xli}. Un décret de 2012^{xlii} et une circulaire de 2013^{xliii} prévoyaient la généralisation de bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des juridictions. Le code de procédure pénale^{xliv} précise la mission de ces bureaux, conçus comme des lieux uniques d'information, d'orientation et d'accompagnement des victimes pendant la procédure. On rappellera néanmoins que, sur un plan national, il existe relativement peu d'associations en mesure d'apporter un soutien spécialisé à des mineurs en situation de traite et de plus, dans le même temps, aux professionnels qui les accompagnent.
30. Des difficultés concernent ici spécifiquement les mineurs exploités à des fins de commissions de crimes ou de délits. Comme mentionné ci-dessus, l'incarcération étant le choix premier pour répondre à la situation et à leur condition de victime, il est extrêmement compliqué d'arriver à leur proposer des solutions de réinsertion adaptées à leur situation. C'est pourquoi certaines initiatives sont en cours^{xlv} pour que des lignes directrices soient distribuées aux magistrats, dans plusieurs pays européens, afin que des solutions alternatives à l'incarcération, permettant une réinsertion de ces mineurs victimes, soient mises en place.

Recommandations sur le rétablissement et la réinsertion

- Allouer des fonds spécifiques au profit des services amenés à prendre en charge ces mineurs et assurer une transparence sur le niveau de ventilation de ces fonds.

Participation des enfants et des jeunes

31. Un rapport du Défenseur des Droits confirme qu'il n'y a "rien de mieux que des jeunes qui parlent aux jeunes"^{xlvi}. La participation des enfants est en effet à privilégier.
32. Le projet ReACT^{xlvii} mis en œuvre par 5 groupes ECPAT en Europe a largement favorisé cette approche, en faisant participer des mineurs non accompagnés à l'élaboration du script d'une vidéo^{xlviii}, à l'enregistrement de voix off en studio et au graphisme d'une brochure d'information^{xlix}.

Recommandations sur la participation des enfants et des jeunes

- Veiller à ce que la voix de l'enfant soit entendue et prise en considération dans toutes les procédures juridiques et sociales touchant l'enfant.
- Intégrer autant que possible les enfants dans l'élaboration d'outils les concernant.

ⁱ La traite des mineurs n'est ici pas limitée à une forme d'exploitation. On parlera donc de la traite des mineurs à toutes fins : exploitation sexuelle, esclavage domestique, travail forcé, mendicité forcée, délinquance forcée et trafic d'organes.

ⁱⁱ *Mineurs et traite des êtres humains en France : De l'identification à la prise en charge : quelles pratiques ? Quelles protections ?*ⁱⁱ, une étude publiée aux éditions Chronique Sociale en mai 2016.

*Mineurs à risque et victimes de traite en France : enjeux de protection et de représentation légale*ⁱⁱ, une étude publiée à La Documentation Française en mars 2017.

ⁱⁱⁱ CNCDH, *Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, La Documentation française, Paris, 2016, p. 167.

^{iv} Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)*, p. 3.

^v Ministère des Affaires sociales-MIPROF, *Rapport intérimaire sur la mise en œuvre des recommandations adressées par le Comité des parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, 2016.

^{vi} Rapport disponible sous ce lien : https://www.inhesj.fr/sites/default/files/fichiers_site/ondrp/grand_angle/ga_43.pdf

^{vii} MIPROF, ONDRP, *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2015*, Grand Angle n°43, Juin 2017, p.24.

^{viii} *Ibid*, p.19.

^{ix} ONDRP, *Mesurer la traite des êtres humains en France : un premier indicateur composite*, 2016.

^x ECPAT France, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, Chronique sociale, Lyon, 2016.

^{xi} *Ibid.*, p.15.

^{xii} CNCDH, 2016, p. 160.

^{xiii} CNCDH, 2016, pp. 170-171.

^{xiv} Ministère de la Justice, *Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels*, 2016, p. 14.

^{xv} CNCDH, *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire*, 2014.

^{xvi} CNCDH, 2016, p. 208.

^{xvii} Défenseur des droits, *Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais*, 2015.

^{xviii} Ministère de la Justice, 2016, annexe 5.

^{xix} CNCDH, 2016, p. 211.

^{xx} CNCDH, 2016, p. 211 ; ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes-MIPROF, 2014, p. 4.

^{xxi} Article 225-4-1, code pénal ; voir aussi Comité des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/Q/5/Add.1, parag. 24 et 25.

^{xxii} Articles 7 et 706-47, code de procédure pénale. La CNCDH a pu considérer qu'il existait une restriction à lever sur ce dernier point, mais celle-ci n'est pas réellement établie. Selon l'analyse, ce délai prolongé ne s'appliquerait qu'aux situations pour lesquelles il existe une infraction de nature sexuelle précédée ou accompagnée du fait de traite des êtres humains. Ainsi, toutes les formes d'exploitation ne seraient pas couvertes. En réalité, l'article 706-47, code de procédure pénale, précise l'applicabilité du titre sous lequel il s'insère à des procédures relatives à des infractions incluant la traite, sans restrictions relatives aux formes d'exploitation, de même qu'à d'autres infractions ne se rapportant pas nécessairement à des faits de nature sexuelle (actes de barbarie et torture, corruption de mineurs, etc.)

-
- xxiii Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.
- xxiv Articles 10-2 à 10-5, code de procédure pénale ; Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.
- xxv Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.
- xxvi Article 375, Code civil.
- xxvii Article L. 221-5, CESEDA.
- xxviii Ministère de la Justice, 2016 ; ministère de la Justice, *Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation*, 2013 ; ministère de la justice, *Mise en œuvre du dispositif pour les mineurs isolés étrangers*, 2013.
- xxix Article L. 226-2-1, CASF.
- xxx Mesures 10 & 11 du Plan d'action national.
- xxxi Voir aussi en ce sens DDD, Décision n° MDE-2016-183, 21 juillet 2016.
- xxxii CNCDH, 2016, pp. 55-57 ; ECPAT, 2016, pp. 118-129 ; Dumortier T., Meyer A., *op. cit.*, 2014, pp. 30-32.
- xxxiii Ministère de la Justice, *Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains*.
- xxxiv ECPAT France, 2016, pp. 57-59.
- xxxv *Ibid.*
- xxxvi ECPAT France, *Mineurs et traite des êtres humains en France*, Chronique sociale, Lyon, 2016.
- xxxvii CNCDH, 2016, pp. 185-186.
- xxxviii Article L. 441-1, Code de la construction et de l'habitation.
- xxxix CNCDH, 2016, pp. 219-220.
- xl ECPAT France, 2016, p. 111.
- xli EVVI, *L'Évaluation personnalisée des victimes*, 2013, p. 39.
- xlii *Décret n° 2012-681 relatif aux bureaux d'aide aux victimes*, 7 mai 2012.
- xliii Ministère de la Justice, *Circulaire du 9 janvier 2013 relative à la présentation des bureaux d'aide aux victimes et des conditions de mise en œuvre de leur généralisation*, 2013.
- xliv Article D. 47-6-15, Code de procédure pénale.
- xlv Voir notamment une réunion entre magistrats de plusieurs pays européens (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Grande Bretagne) qui aura lieu en octobre 2017 dans le cadre du projet européen ReACT (Reinforcing Assistance to Child Victims of Trafficking) co-financé par la DG Justice de la Commission européenne.
- xlvi Défenseur des Droits, *Promotion des droits auprès des enfants et des adolescents*, Juin 2017, disponible en ligne sous ce lien : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/jade-2016.2017-num.pdf>
- xlvii Projet co-financé par la DG Justice de la Commission européenne. Pour plus d'informations, voir le site d'ECPAT France : <http://ecpat-france.fr/projet-react-2404/>
- xlviii Vidéo d'information disponible sur la chaîne Youtube ECPAT REACT : <https://www.youtube.com/c/ecpatreact>
- xlix Brochures disponibles sur le site d'ECPAT International en suivant « 2017 – ReACT Project » : <http://www.ecpat.org/resources>

